

Élément de comparaison	Indemnité légale de licenciement	Indemnité conventionnelle de licenciement
Salariés concernés	Tout salarié, licencié mais non démissionnaire, sous certaines conditions d'ouverture du droit.	Salarié sous convention collective ou clause du contrat de travail avec octroi d'une indemnité conventionnelle plus favorable que le régime légal.
Conditions d'ouverture du droit	Contrat à durée indéterminée d'au moins 8 mois d'ancienneté ininterrompue chez le même employeur.	Les conventions collectives peuvent réserver une indemnité spécifique à certaines catégories de salariés (âge, ancienneté, traitement distinct selon le motif du licenciement...).
Montant de l'indemnité	<p>Calcul de l'indemnité de licenciement par année de service dans l'entreprise. Son montant ne peut pas être inférieur à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1/4 de mois de salaire par année d'ancienneté jusqu'à 10 ans inclus ; • 1/3 de mois de salaire par année d'ancienneté au-delà de 10 ans. 	<p>La convention collective peut prévoir une formule plus avantageuse que celle prévue par le Code du travail.</p> <p>Ex : taux supérieur par année d'ancienneté ou barème spécifique.</p>
Calcul selon l'ancienneté et périodes prises en compte	<p>Calcul sur les années et mois complets de présence dans l'entreprise.</p> <p>La durée du préavis doit être intégrée dans l'ancienneté, sauf s'il n'est pas accompli à la demande du salarié ou interrompue en raison d'une faute grave commise pendant le préavis.</p>	<p>Certaines conventions retiennent l'ancienneté totale dans l'entreprise, d'autres organisent un calcul progressif par tranches.</p>
Salaire de référence	<p>Le salaire de référence est déterminé selon la formule la plus favorable au salarié. Il convient de comparer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le douzième de la rémunération brute des 12 derniers mois ; • Le tiers des 3 derniers mois, avec réintégration proratisée des primes annuelles ou exceptionnelles. <p>Salarié licencié suite à un arrêt maladie : la rémunération de référence est calculée sur les mois précédant l'arrêt. La même</p>	<p>Le salaire de référence doit être apprécié selon la solution la plus favorable au salarié.</p>

	logique s'applique en cas de temps partiel thérapeutique.	
Éléments inclus ou exclus dans l'assiette	<p>Tous les éléments n'entrent pas dans le salaire de référence, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les remboursements de frais professionnels ; • Les actions gratuites et options sur titres ; • L'indemnité réparant la perte des contreparties obligatoires en repos non prises. 	<p>La convention collective peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir une assiette plus large, intégrant des primes, la participation, l'intéressement ou l'indemnité compensatrice de congés payés ; • Restreindre cette assiette, à condition de ne jamais aboutir à un montant inférieur au minimum légal.